

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DE LA CANTINE DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE



Conseil d'administration de l'AUC-IGN

Ce document est la version en vigueur des statuts de
l'association des usagers de la cantine de l'institut
national de l'information géographique et forestière.

AUC-IGN

73 avenue de Paris
94160 Saint-Mandé

01 43 98 83 81

26/03/2019

Contenu

Article 1.	Titre	2
Article 2.	But	2
Article 3.	Siège social	2
Article 4.	Admission	2
Article 5.	Radiation.....	2
Article 6.	Ressources.....	2
Article 7.	Conseil d'administration.....	3
Article 8.	Bureau	3
Article 9.	Élections au conseil d'administration.....	3
Article 10.	Réunions du conseil d'administration.....	4
Article 11.	Démission d'un membre du conseil d'administration	4
Article 12.	Représentation des directions générale	4
Article 13.	Assemblée générale ordinaire.....	4
Article 14.	Pouvoirs.....	5
Article 15.	Résolutions	5
Article 16.	Assemblée générale extraordinaire	5
Article 17.	Commission de contrôle.....	5
Article 18.	Réunions de la commission de contrôle.....	5
Article 19.	Règlement intérieur	5
Article 20.	Dissolution.....	6
Article 21.	Liquidation.....	6



Article 1. Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ASSOCIATION DES USAGERS DE LA CANTINE DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE » (AUC-IGN).

Article 2. But

Cette association a pour but d'assurer la gestion de la cantine de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et des établissements publics installés sur le Pôle Géosciences de Saint-Mandé.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Mandé, 73 Avenue de Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être agent, fonctionnaire, contractuel ou d'une autre situation, actif ou retraité, de l'IGN, de Météo-France, du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, ou de tout autre établissement public installé sur le site du Pôle Géosciences de Saint-Mandé et admis par l'AUC, via une convention, à utiliser les services de l'AUC-IGN comme établi à l'article 2 ;
- Réaliser un passage à la caisse de la cantine.

La qualité de membre de l'AUC est valable par année civile.

Article 5. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration.

La radiation ne saurait toutefois être décidée que pour motif grave et après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association sont assurés par :

- Le prix des repas,
- La subvention versée par l'État pour chaque rationnaire, jusqu'à l'indice fixé par lui ou au taux horaire correspondant,
- La vente de boissons autorisées au bar et des vivres à emporter,
- La subvention particulière aux établissements publics installés sur le site du Pôle Géosciences de Saint-Mandé admis à utiliser les services de l'AUC-IGN comme établi à



l'article 2, dite de « contrainte de fonctionnement » telle qu'elle est définie dans la convention entre l'AUC et ceux-ci.

Article 7. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres titulaires, élus pour quatre années par les membres de l'association ressortissant de l'article 4 du présent statut. La répartition par établissement est la suivante :

- IGN : 10 membres ;
- Météo-France : 4 membres.

Toute modification de cette répartition doit être adoptée en Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Au premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort. La première élection de membres du conseil d'administration d'un établissement dont les agents n'y siégeaient pas antérieurement se fait par moitié du nombre qui leur incombe.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; seuls les frais exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés s'ils sont appuyés de pièces justificatives.

Article 8. Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau de six membres qui se répartissent les fonctions suivantes:

- La présidence,
- La vice-présidence,
- Le secrétariat général,
- Le vice-secrétariat général,
- La trésorerie,
- La vice-trésorerie.

Le bureau peut être appelé à prendre des décisions rapides entre deux conseils d'administration sur des sujets de gestion courante le nécessitant. Ces décisions sont ensuite présentées et validées par le conseil d'administration.

Article 9. Élections au conseil d'administration

Tout agent des établissements publics installés sur le site du Pôle Géosciences de Saint-Mandé et y ayant résidence administrative peut se porter candidat à l'élection au conseil d'administration de l'AUC-IGN.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le corps électoral est constitué des membres de l'AUC de l'année en cours, répartis par établissement.

Le nombre de sièges à pourvoir par établissement est égal à la moitié des sièges attribués aux agents de chaque établissement à l'article 7.



Article 10. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, par l'intermédiaire du secrétaire général ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11. Démission d'un membre du conseil d'administration

Afin de maintenir un nombre de membres constants au conseil d'administration, tout membre démissionnaire du conseil d'administration peut être remplacé par cooptation. Cette cooptation s'effectue parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la dernière élection et ce pour une durée égale à la durée restant à effectuer pour terminer le mandat du membre démissionnaire. Le candidat qui a obtenu le plus de voix devient membre par cooptation.

Si toutefois il n'existe pas de candidat n'ayant pas été élu, un appel à manifestation d'intérêt parmi les agents de l'établissement d'origine du membre démissionnaire sera réalisé.

En cas de manifestations d'intérêt multiples, le conseil d'administration votera pour désigner le nouveau membre.

Le membre coopté acquerra des droits équivalents aux autres membres du conseil d'administration.

Un membre coopté ne peut hériter de la fonction du membre démissionnaire sans désignation par les membres du conseil d'administration.

Article 12. Représentation des directions générale

Un représentant de la direction générale de chaque établissement principal (IGN et Météo-France) installé sur le site du Pôle Géosciences de Saint-Mandé et désignés par celles-ci, assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et reçoit de droit les comptes rendus des réunions du bureau. Chacun de ces représentants siège en plus de ceux décomptés à l'article 7.

Ils ne participent pas aux votes, mais peuvent formuler des réserves si les décisions prises semblent inconciliables avec les dispositions de la convention passée entre l'association et leur administration.

Article 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois suivants terme de l'exercice comptable.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président rend compte de la politique qu'il a conduite depuis la précédente assemblée générale, et soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le commissaire aux comptes rend compte de son rapport de certification des comptes de l'association pour l'exercice précédent, et soumet à l'approbation de l'assemblée toutes les décisions nécessaires au regard du cadre réglementaire en la matière.



Article 14. Pouvoirs

Chaque membre de l'association de l'année en cours dispose d'une voix.
En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale ordinaire, cette voix peut être confiée à un autre membre de l'association par un pouvoir.
Chaque membre peut disposer au maximum d'un pouvoir..

Article 15. Résolutions

Dans les assemblées générales et lors de l'assemblée constitutive, les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois cinquièmes des voix des membres actifs présents ou ayant donné un pouvoir à un tiers.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision du président, ou sur la demande motivée du tiers des membres actifs, ou à la requête des deux tiers, au moins, des membres du conseil, ou à la requête du président de la commission de contrôle, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.
Toute modification des statuts requiert l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17. Commission de contrôle

Auprès du conseil d'administration est instituée une commission chargée du contrôle de l'ensemble de la gestion de l'association. Elle est composée de :

- Un(e) président(e) qui est, de droit, représentant de la direction générale de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière,
- Un membre désigné par la présidence de cette commission,
- Deux membres, élus par les adhérents de l'association.

Les deux représentants des adhérents, sont élus pour quatre ans, au cours d'une assemblée générale de l'AUC.

Un membre de la commission de contrôle, désigné par la présidence, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle de la présidence est prépondérante.

Article 18. Réunions de la commission de contrôle

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Un exemplaire des procès-verbaux des réunions est communiqué :

- Au conseil d'administration de l'AUC-IGN,
- À la direction générale de chaque établissement public installé sur le site du Pôle Géosciences de Saint-Mandé.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.



Ce règlement se divise en trois règlements distincts :

- Le règlement intérieur du conseil d'administration
- Le règlement intérieur des usagers
- Le règlement intérieur des salariés

Article 20. Dissolution

Si l'association venait à prendre fin, l'assemblée générale qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins la moitié des membres; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale devra déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

À cet effet, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Article 21. Liquidation

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par l'administration, sera attribué à une œuvre sociale ; il en sera de même du matériel appartenant à l'AUC-IGN ou du produit de sa vente.

